

O.L

N° 214/19  
DU 15/03/2019ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALEAFFAIRE :1/ Mme CISSE MAHOUA  
épouse DIOP  
2/ Mme TRAORE KARIDJA(SCPA LOLO-DIOMANDE-  
OUATTARA)

CONTRE

1/ M. DAMENEKO ZIZA  
EMMANUEL  
2/ Mlle EHOUMAN MOTIKI  
CHRISTINEGREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 15 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK THIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ Mme CISSE MAHOUA épouse DIOP : née le 20 juin 1959 à Agboville, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon-Siporex ;

2/ Mme TRAORE KARIDJA : née le 1<sup>er</sup> janvier 1965 à Katiola, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abobo, Cel : 77 89 98 00, représentante légale de Madame CISSE MAHOUA, interdite judiciaire suivant jugement N° 307/17 en date du 10 avril 2017 ;

APPELANTES ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA, Avocats à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ M. DAMENEKO ZIZA EMMANUEL : née le 15 février 1964 à Digbotrognoa, mécanicien automobile, domicilié à Abidjan, Commune de Port-Bouët, quartier Gonzacqueville ;

2/ Mlle EHOUMAN MOTIKI CHRISTINE : née le 28 mai 1974 à Adjame, caissière, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Yopougon ;



GROSSE  
EXPÉDITION  
Délivré le 23/3/19  
à... Nameneko 2120

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;  
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire RG 175/2017 rendu le 31 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 19 juin 2017, Mme CISSE MAHOUA épouse DIOP et Mme TRAORE KARIDJA ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné M.DAMENEKO ZIZA EMMANUEL et Mlle EHOUMAN MOTIKI CHRISTINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1094/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**L A COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET  
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Maitre KOUASSI A. CONSTANTE huissier de justice, en date du 19 juin 2017, Madame CISSE MAHOUA épouse DIOP et Madame TRAORE KARIDJA, par le canal de leur Conseil la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & ASSOCIES, Cabinet d'Avocat, interjetaient appel du jugement civil n° 414/2017 rendu le 31 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de capacité de la défenderesse ;

Déclare en conséquence recevable l'action de EHOUMAN MOTIKI Christine et DAMENOKO ZIZA Emmanuel ;

Déclare également recevable, la demande reconventionnelle de CISSE épouse DIOP MAHOUA CELESTINE ;

Dit cette demande mal fondée ;

La rejette ;

Déclare cependant bien fondée, l'action de EHOUMAN MOTIKI Christine et DAMENOKO ZIZA Emmanuel ;

Ordonne l'expulsion de CISSE MAHOUA épouse DIOP du logement n° 433 Bloc N43 sis à Yopougon SIPOREX 3 code 82 de la SOGEFHIA ;

La condamne en outre à payer à DAMENOKO ZIZA Emmanuel la somme de 2 millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens entiers de l'instance à la charge de la défenderesse » ;

Au soutien de leur appel, les appellants indiquent dans leur acte d'appel valant premières conclusions, par le canal de leur

Conseil la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA Cabinet d'Avocats, que Dame CISSE épouse DIOP MAHOUA Célestine est propriétaire du logement N° 433 bloc N° 43 bis à Yopougon Siporex 3 code 82 de la SOGEFIHA, qu'elle a acquis depuis 1986 ; qu'elle jouissait paisiblement de son bien quand sa quiétude a été troublée par Dame EHOUMAN Motiki Christine, qui revendique la propriété de l'immeuble en vertu d'une reconnaissance de dette et d'une dation en paiement signées à son profit ; que les appelants continuent pour dire que Dame EHOUMAN MOTIKI Célestine affirment avoir consenti un prêt de 7.000.000 FCFA à CISSE MAHOUA pour aider son fils à traiter des affaires ; que pour formaliser ce prêt, elle lui aurait fait signer une reconnaissance de dette et une dation en paiement sur son bien immobilier les 24 et 25 juin 2015 ; que Dame EHOUMAN MOTIKI à son tour, cédait l'immeuble à Monsieur DAMENOKO ZIZA Emmanuel ; que les appelants soutiennent que cette version des faits des intimés est surréaliste, parce qu'il est constant que Dame CISSE MAHOUA est en proie à de graves difficultés psychiatriques depuis plusieurs années ; qu'en 2014, alors qu'elle était officier des affaires maritimes, elle était constamment admise à des congés-maladie longue durée pour ses traitements ; que cette même année Dame CISSE était contrainte d'arrêter définitivement ses fonctions, et depuis elle est internée à la maison d'où elle ne sort presque jamais ; de sorte que les engagements qui lui sont prêtés et censés avoir été pris en juillet 2015, alors qu'il est notoire qu'elle ne sortait plus de chez elle depuis la fin de l'année 2014 , apparaissent plus incongrues et inimaginables ; que devant la volonté des appelants d'expulser Dame CISSE de son logement, sa nièce Dame TRAORE KARIDJA, par exploit en date du 23 novembre 2013, protestait contre l'expulsion illégale de sa tante ; qu'ainsi pour préserver les intérêts de sa tante qui n'avait pas encore été judiciairement interdite, elle, suivant exploit d'huissier en date du 31 mars 2016, saisit le Tribunal de Première Instance de Yopougon, à l'effet de faire prononcer l'interdiction judiciaire de Dame CISSE MAHOUA ; que pour les besoins de cette cause un examen médical a été diligenté ; qu'alors que la procédure était en cours,

le Tribunal passait outre l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de capacité à défendre et prenait la décision attaquée ;

Dame TRAORE KARIDJA sollicite de la Cour déclarer son appel recevable, aux moyens que par jugement civil 307/17 en date du 10 avril 2017, CISSE MAHOUA épouse DIOP a été déclarée majeure interdite, en la désignant en qualité de Tuteur légal ; que la mesure d'interdiction prononcée retire à dame CISSE MAHOUA Célestine la capacité d'ester en justice et d'y être attrait ; qu'elle demande en outre la nullité de la convention de prêt et la dation en paiement, aux moyens que Dame CISSE MAHOUA au moment de la conclusion de la convention, était en proie à des difficultés psychiatriques ; qu'elle ne pouvait valablement conclure ; que l'acte dont se prévaut les intimés, n'a pu être conclu valablement au regard de l'article 1108 du code civil, qui exige pour la validité des conventions la réunion des conditions cumulatives que sont : le consentement de la partie qui s'oblige et sa capacité de contracter ; que pour la validité du contrat, le consentement doit être nécessairement intègre et exempt de tout vice ; or en l'espèce, madame CISSE MAHOUA n'a plus, depuis des années, la pleine possession de ses facultés mentales et psychiques ; que mieux pour attester cet état le tribunal de Yopougon a prononcé son interdiction judiciaire ;

Dans leurs conclusions en réplique, en date du 12 juin 2017, le Sieur DAMENOKO ZIZA Emmanuel et Dame EHOUMAN MOTIKI intimés, révèlent que Dame CISSE MAHOUA a cédé à Dame EHOUMAN MOTIKI le logement 433 bloc 43 sis à Yopougon Siporex 3 code 82 de la SOGEFIHA ; que cette cession s'est faite par acte de dation en paiement conclu entre les parties le 25 juin 2015 par devant Maître ANOMA Marthe, en vue de nover l'obligation de payer de Dame CISSE MAHOUA, née du prêt qu'elle a contracté auprès de Dame EHOUMAN MOTIKI, en obligation de délivrer ; que la cession ainsi faite a été suivie d'une attestation de mutation délivrée par l'agence comptable des créances contentieuses d'Abidjan-Plateau, en la personne de son agent comptable Monsieur TRAORE Zoumana, consolidant ainsi la propriété de Dame EHOUMAN MOTIKI ;

Monsieur DAMENOKO ZIZA ajoute que Dame EHOUMAN MOTIKI lui a vendu en retour la maison, qu'il établira tous les documents jusqu'à l'attestation de mutation délivrée par l'agent comptable de la SOGEFIHA ; que désireux d'aménager dans sa maison, il rentre en contact avec Dame CISSE MAHOUA avec qui il trouve un accord pour son déménagement ; qu'à la date convenue, elle a commencé à faire des difficultés, ce qui l'amena à saisir le tribunal après avoir épuisé les cartes du règlement à l'amiable ;

Monsieur DAMENOKO soulève in limine litis l'exception de communication de pièces parce que l'appelante ne lui pas communiquer le jugement la désignant comme tutrice légale de dame CISSE MAHOUA ; que sur le fond, le Sieur DAMENOKO ZIZA soutient qu'au moment de la première décision, CISSE MAHOUA n'était pas interdite, elle était capable de défendre parce qu'elle concluait elle-même par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il prie la Cour de déclarer la demande selon laquelle l'appelante veut qu'il soit constaté qu'elle bénéficie d'un jugement d'interdiction, comme étant une demande nouvelle et de la rejeter conformément à l'article 175 du code de procédure civile ;

Dans leur réplique en date du 11 décembre 2017 les appellants rejettent l'argument selon lequel, le fait d'appeler la Cour à constater que Dame CISSE MAHOUA est frappée d'une interdiction est une demande ; que conformément à l'article 175 du code de procédure civile, il peut être formulé une demande qui n'a pas été portée devant le premier juge, si toutefois, cette demande procède directement de la demande originale et tend aux mêmes fins que celle-ci ; et cette demande, ne peut être considérée comme demande nouvelle ; donc de déclarer mal fondée la demande de rejeter la demande tendant à voir constater l'existence du jugement d'interdiction ;

**SUR CE** ;

Attendu que les parties ont conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**En la forme :**

Attendu que par décision N° 307 du 10/04/2017 Madame TRAORE KARIDJA a été déclaré tutrice légale de CISSE MAHOUA Célestine, par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ; qu'elle dispose dès lors du pouvoir d'agir en son nom ; que l'acte d'appel initié en son nom doit être déclaré fait pour le compte de l'incapable judiciaire qui est CISSE MAHOUA ; que dès lors l'appel relevé par DAME TRAORE Karidja doit être déclaré recevable ;

**Au fond :**

Attendu que l'appelante sollicite de la Cour déclarer l'action des intimés devant le premier juge irrecevable, aux moyens que Madame CISSE MAHOUA était incapable à défendre, parce que souffrant de difficultés psychiatriques ; qu'elle n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales ; qu'elle souffrait de troubles de la mémoire, de sorte qu'elle n'avait pas la capacité d'ester en justice et d'y être attraité également ; que cette situation d'incapacité connue de tous a été reconnue par le Tribunal qui l'a déclarée interdit judiciaire par jugement n° 307 du 10 avril 2017 ;

Attendu que les intimés conlquent à une demande nouvelle ; que devant le premier juge, l'intimé a fait valoir librement et en connaissance de cause, ses prétentions devant le Tribunal par son conseil ; que le fait de demander à la Cour de prendre acte de l'existence du jugement déclarant CISSE MAHOUA interdit judiciaire est une demande nouvelle qui n'a pas été évoqué devant le Tribunal ;

Attendu que le Tribunal pour se déterminer sur la question a indiqué qu'il est de principe que toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue de capacité à agir est irrecevable ; qu'en l'espèce, il est constant que CISSE MAHOUA Célestine épouse DIOP n'a pas été judiciairement déclarée interdite ; qu'il convient en conséquence de constater que l'exception d'irrecevabilité tirée de son défaut de capacité à défendre est non fondée ;

Attendu que le Tribunal en se déterminant par de tels motifs, n'a point erré ; qu'en effet la décision N°307 du 10 avril 2017 est postérieure à la décision attaquée ; qu'au moment où le juge décidait, Madame CISSE MAHOUA n'était pas frappée par une interdiction judiciaire ; que la décision d'interdiction judiciaire postérieure à celle du Tribunal en date du 31 mars 2017, ne peut avoir d'effets rétroactifs ; qu'il y a lieu de confirmer la décision du Tribunal sur ce point ;

Attendu qu'il est fait grief à la décision du premier juge, d'avoir validé la convention de cession d'immeuble entre Dame CISSE MAHOUA Célestine et Dame EHOUMAN MOTIKI, alors qu'il est notoirement connu que Dame CISSE MAHOUA souffrait de difficultés psychiatriques ; qu'elle n'était pas en possession de toutes ses facultés ; que le rapport du Professeur KONE DRISSA, professeur Titulaire de Psychiatrie confirme cet état d'esprit, qui a été constaté par le juge qui a déclaré Dame CISSE interdit judiciaire ; que la validité d'une convention nécessite au sens de l'article 1108 du code civil, des conditions cumulatives que sont le consentement de celui qui s'oblige et sa capacité à contracter ; que madame CISSE MAHOUA n'a pu donner son consentement éclairé et libre parce que déjà atteinte de ses facultés mentales ; qu'il était notoirement connu, qu'elle souffrait de troubles psychiatriques ; qu'elle n'avait pas la capacité à contracter, comme cela a été confirmé par la décision d'interdit judiciaire ; que s'il est vrai que l'article 502 du code civil sur les incapacités dispose que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet le jour du jugement, tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit, mais l'article 503 de la même loi, dispose également que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ; qu'il était notoirement connu que Dame CISSE MAHOUA souffrait depuis 2014 de troubles mentaux, alors que les conventions mises en cause ont été passées en 2015 ;

Attendu que le tribunal pour valider le contrat de dation en paiement souligne que la capacité de contracter de CISSE MAHOUA ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1108 du code civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité à contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation ; que l'article 1109 du code civil, ajoute qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ;

Attendu que les appellants vont valoir que le consentement de CISSE MAHOUA a été donné alors qu'elle n'a plus depuis des années la pleine possession de ses facultés mentales et psychiques ;

Attendu que pour que le contrat soit annulé sur la base du vice du consentement, il faut que le consentement ait été donné par erreur ou extorqué par violence ou surpris par dol ; que les appellants ne démontrent pas que le consentement de CISSE Mahoua a été donné par erreur ou par violence ; que le fait de bénéficier d'un jugement d'interdit qui est postérieur aux conventions ne peut suffire ; que si l'article 503 de la loi sur l'incapacité dispose que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;

Attendu qu'il ressort de l'économie du dossier que le caractère notoire de la cause de l'interdiction n'est pas rapporté ; qu'en effet, le rapport médical a été demandé par le conseil des appellants, suite à l'action en justice, comme le note le début du rapport du médecin ; qui mentionne à juste titre que « je soussigné KONE DRISSA, professeur Titulaire de Psychiatrie, Médecin-Chef de l'Hôpital Psychiatrique de Bingerville, atteste avoir reçu et examiné les 13 et 16 juin 2016, à notre Cabinet Médical de l'Hôpital Psychiatrique de Bingerville, à la demande

de Madame CISSE Mahoua Célestine épouse DIOP... en vue d'un examen psychiatrique et la remise d'un rapport d'expertise sur son état de santé. La demande de consultation entre dans le cadre du règlement d'un litige portant sur un prêt avec hypothèque d'un bien immobilier » ; qu'il ressort de telles déclarations que d'abord pour les besoins de la procédure judiciaire que cette expertise a été demandée ; qu'ensuite, c'est la malade qui demande qu'il lui soit reconnu des troubles mentaux ; que dans ces conditions, l'on ne peut dire que « la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits » ;

Attendu que Dame CISSE MAHOUA souffre de VIH/SIDA ; que le fait qu'elle ne sortait presque plus de sa maison, ne peut être assimilé à des troubles de mémoire ou des difficultés psychiatriques ; que le rapport de l'expert dans sa conclusion ne dit pas de façon claire et nette que Dame CISSE est incapable de contracter ou au moment où elle contractait, ses facultés mentales étaient abolies de sorte que sa volonté n'était pas éclairée et lucide ; qu'il convient par substitution de motifs, de confirmer la décision du premier juge sur cet autre point ;

Attendu que DAMENOKO ZIZA sollicite de la Cour, la condamnation des appellants à lui payer en sus la somme de un million de francs (1.000.000FCFA), pour préjudice subit depuis le premier procès ;

Attendu que l'intimé DAMENOKO ne rapporte pas la preuve du préjudice souffert après la première audience ; que les dommages-intérêts accordés par le tribunal couvrent largement le préjudice moral ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Déclare recevable l'appel principal et incident relevé,

contre le jugement n° 414 rendu le 31/04/2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

**Au fond :**

Les y dit mal fondés ; les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge des appelantes.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



NSOO 2828 NO

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


REGN : Dix mille francs  
Le Capital de la Société est  
échelonné en 100 parts  
enregistrées à la Banque  
de France à Paris  
D.E. 1800 francs